

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE

76 RUE D'AMSTERDAM
75009 Paris

Références : 20240123-RAP-Insp_dechets_PFAS_POI-GEORISQUES
Code AIOT : 0006104533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE implanté 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE
- 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le DPHS (dépôt pétrolier de Haute-Savoie) exploite un stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique, éthanol) situé sur le territoire de la commune d'Annecy. Ce stockage est

classé Seveso Seuil Haut au regard de la nomenclature des installations classées.

Ce dépôt est alimenté par pipeline. Les hydrocarbures liquides sont stockés dans 14 réservoirs aériens placés dans 3 cuvettes de rétention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites d'inspection des 11 avril 2022 (inopinée POI) et 13 juin 2023 (EDD-MMR)
- suivi des déchets (utilisation de trackdéchets)
- gestion des émulseurs (contenant des PFAS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors points de contrôles, il a été constaté lors de la visite de terrain :

- la mise en place d'une clôture électrifiée à proximité des bacs à eau,
- la présence d'une barrière pour l'accès pompiers,
- la mise en place d'un nouveau portail coulissant,
- l'identification des canalisations avec un code couleur (DCI, produits aux postes de chargement)
- la présence de 4 groupe incendie de 400 m³/h dont un en secours

L'exploitant a également présenté l'évolution de la politique en cas de débordement des camions aux postes de chargement camions en dômes. L'objectif est de sensibiliser les chauffeurs pour diminuer la récurrence de ce type d'événements (constatés au niveau de l'ensemble de la profession) et d'augmenter les sanctions financières.

L'inspection a par ailleurs rappelé à l'exploitant que l'inspection devait être prévenue en cas d'événements ayant occasionné un épandage et demande les analyses des causes et des mesures prises pour 2 événements évoqués (fuite sur canalisation fuel entre les rétentions + Fuite au bras de chargement au mois d'août 2023).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
6	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
7	PFAS	Courrier du préfet du 03/05/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites visite 22/06/2022 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 1 – point 1
2	Suites visite 22/06/2022	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
5	Suites visite 11/04/2022	Code de l'environnement du 26/05/2014, article L515-41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes formulées lors des précédentes inspections. Le POI est à mettre à jour début 2024 pour finaliser la mise en place du dispositif de premiers prélèvements en cas d'incendie.

L'exploitant utilise Trackdéchets via un prestataire externe.

La gestion passée des émulseurs a pu occasionner des transferts de PFAS vers le milieu naturel dans le cours d'eau voisin lors d'incidents ou d'exercices. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles pour éviter de telles situations à l'avenir.

En particulier, les exercices se feront sans émulseurs et les tests (du proportionneur d'émulseurs notamment) ne devront plus occasionner de rejets d'émulseurs vers le milieu.

Les résultats des analyses des eaux souterraines en PFAS seront transmises à l'inspection dès qu'elles seront disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites visite 22/06/2022 – Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 1 – point 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Demande n°2 : l'exploitant sollicitera une modification du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 en proposant une répartition des produits susceptibles d'être stockés dans chaque bac en fonction de ses caractéristiques.
Constats : Le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 décrit le type et le contenu des différents bacs du DPHS. Le changement de destination des bacs nécessite un porter à connaissance du préfet et une actualisation du tableau de la répartition des produits stockés par bac. Par ailleurs, l'étude séisme transmise le 25 juin 2021 a conclu, selon les diamètres des bacs, que des aménagements étaient à réaliser pour garantir la résistance de certains bacs en cas de séisme. Les conclusions peuvent être synthétisées comme suit : <ul style="list-style-type: none">• les bacs F et O (actuellement en GO et FOD) sont résistants au séisme en l'état• pour les autres bacs, l'étude séisme présente deux scénarios possibles si le produit stocké en bac est de l'essence :<ul style="list-style-type: none">◦ réduction des hauteurs maximales d'exploitation pour garantir la résistance au séisme◦ changement des viroles de la robe et du fond Concernant la partie « tuyauteries en cuvette 1 et 2 », des améliorations mineures sont à prévoir : <ul style="list-style-type: none">• mise en place de lyres sur les tuyauteries d'entrées des bacs N, M, J, K et A• renforcement des 3 murs en H les plus anciens (entrée cuvette 1, sortie cuvette 1 et entrée cuvette 2). Au vu de ces conclusions et considérant la hausse de la demande en essences qui nécessite une optimisation des répartitions des stockages, l'exploitant fait part de son projet de réaffectation des bacs.

Les bacs O et F (les plus volumineux des cuvettes I et II), actuellement en distillats (GO et FOD) passeraient en essences compte tenu de l'absence de nécessité de travaux importants au titre de l'étude séisme et moyennant la mise en place d'un écran interne flottant et des gouttières (permettant de limiter les effets de l'UVCE par débordement de bac). Les travaux seraient réalisés début 2025 pour le bac F et au début du 2^e semestre 2025 pour le bac O.

Les bacs J et K feront l'objet d'une étude « RBI » dans l'objectif d'examiner un report des contrôles décennaux de ces bacs à 2025 au lieu de 2024.

Le bac J passerait d'essences à GO dès 2024 et le bac K en essence resterait en essence.
Les gouttières du bac K seraient mises en place en 2025 au moment du contrôle décennal.

L'ensemble des bacs pourraient être affectables en distillats.

Observation n°1 : L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance des modifications projetées concernant la réaffectation des bacs assorti notamment ;
– des justificatifs associés notamment au regard des conclusions de l'étude séisme, de l'étude de dangers, des prescriptions de mise en place des gouttières,
– d'un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites visite 22/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Redondance des réserves en eau pour maintien de la disponibilité de la DCI lors des contrôles du bac en place.

Constats :

Le second bac à eau de 1 000 m³, construit en 2023, est rempli et opérationnel.

Les tests ont été faits.

Le second bac à eau est implanté à proximité immédiate du premier bac conformément au dossier de porter à connaissance de janvier 2022.

Le nouveau bac est résistant au séisme. En particulier, les ancrages spécifiques sont visualisés.

Ce second bac à eau permet :

- de doubler les capacités en eau du dépôt ,
- de réaliser la maintenance des bacs en conservant l'autonomie de la DCI du dépôt.

L'accès « secours » existant a été supprimé pour créer une aire « pompiers » qui permet au SDIS de venir alimenter en eau ses moyens (nourrice entre le réservoir et l'aire) sur 2 fois 4 bouches pompiers en accès direct. Le nouvel accès « secours » du site se situe maintenant au niveau du portail existant, situé à 100 mètres sur la même route.

Le nouveau bac à eau est raccordé sur le réseau DCI actuel. Les deux bacs, installés en parallèle, sont interconnectés et peuvent alimenter simultanément le réseau DCI. Ils peuvent aussi fonctionner indépendamment l'un de l'autre par un jeu de vannes.

Un roulement d'utilisation des 2 bacs est mis en place.
Les bacs sont alimentés par réseau de ville à 200 m³/h.

Parallèlement, le contrôle décennal de la cuve à eau n°1 existante a été réalisé.

Observation n°2 : Le POI devra faire l'objet d'une mise à jour pour intégrer le second bac à eau. Les modifications seront transmises à l'inspection, ainsi qu'une version informatique du POI intégral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise, depuis janvier 2022, l'outil Tennaxia qui fait le lien direct avec TrackDéchets,. La liste des expéditions extraite de Tennaxia est présentée. L'inspection relève 4 « croix rouges » révélant un défaut de traçabilité pour les BSD 2022 :

- 00024 expédié le 19 mai 2022,
- 00021 expédié le 9 mars 2022,
- 00017 expédié le 8 février 2022 et
- 00015 expédié le 6 janvier 2022.

L'établissement est inscrit sur TrackDéchets depuis le 28/09/2021, en tant que producteur de déchets.

Le SIRET indiqué sur TrackDéchets (33401014700018) correspond au siège parisien de l'entreprise.

Demande n°1 :

Il conviendrait d'indiquer le numéro SIRET du site du DPHS.

Demande n°2 :

L'exploitant fera part des motifs des défauts de traçabilité évoqués dans le constat du présent point de contrôle pour les 4 BSDD et transmettra les documents attestant de la bonne élimination de ces déchets dans des installations dûment autorisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43					
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national					
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>[...]</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]</p>					
<p>Constats :</p> <p>Les stocks d'émulseurs usagés présents sur le site ont été évacués.</p> <p>L'inspection a contrôlé la bonne élimination des déchets susceptibles de contenir des PFAS (émulseurs, boues du séparateur) et des composés POP.</p> <p>En phase préparatoire à la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre une copie des BSDD concernant les émulseurs et les eaux de nettoyage du bassin de décantation (année 2022 et 2023).</p> <p>L'exploitant a transmis 3 BSDD concernant des émulseurs usagés et 3 BSDD concernant des boues de séparateurs eau/hydrocarbures.</p> <p>Ces BSDD font état des parcours d'élimination ou valorisation suivants :</p>					
N° BSDD	Regroupement	Code déchets et Coche POP	Quantité	Transporteur	Destination finale
BSD-20220906-BTJJTVRCN (DPHS-2022-00029) 06/09/2022	SARPI La Talaudière CAP TV-07781 Code D 13	16 03 05* Emulseur usagé POP : Non cochée	18 t estimées 21,66 t réelles	SODI Feyzin	SOLAMAT MEREX Fos sur Mer Codes D13 et D10
BSD-20220906-4E69G5ZJM (DPHS-2022-00030) 06/09/2022			8 T estimées 7,1 t réelles		SOLAMAT MEREX Fos sur Mer Codes D13 et D10
BSD-20230907-E4AYPVH07 (DPHS-2023-00006) 07/09/2023			15 t estimées 9,28 t réelles		SOLAMAT MEREX Fos sur Mer Codes R 12 et R 1
BSD-20220905-E0BFF-QASM (DPHS-2022-00028) 05/09/2022	SARPI La Talaudière CAP TV07-150	13 05 02* Boues provenant de séparateurs eau/hy-	7 t estimées 7.28 t réelles	SODI Feyzin	SIRA Chasses sur Rhône Codes

N° BSDD	Regroupement	Code déchets et Coche POP	Quantité	Transporteur	Destination finale
	Code R3				R 12 et R 3
BSD-20230905-C1V7B5C2M (DPHS-2023-00005) 05/09/2023	SARPI La Talau-dièrè CAP TV07-150 Code D13	drocarbures	18 t estimées 15,74 t réelles		SIRA Chasses sur Rhône Codes R 12 et R 3
BSD-20220909-V041QQV-QZ (DPHS-2022-00031) 09/09/2022	SARPI La Talau-dièrè CAP TV07-150 Code R 12	POP : Non cochée	18 t estimées 13,82 t réelles		SIRA Chasses sur Rhône Codes R 12 et R 1

La fiche d'identification des déchets "émulseurs" contient une case PFAS cochée, en revanche la case "POP" n'y est pas cochée, ce qui implique qu'elle ne l'est pas non plus dans les BSDD.

A noter que le règlement 2022/2400 (dit règlement « POP ») met à jour les annexes IV et V du règlement POP qui déterminent comment les déchets contenant des POP sont traités, notamment s'ils peuvent être recyclés ou doivent être détruits. En particulier, il ajoute les substances suivantes, avec leurs limites de concentration :

- l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA,
- l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)

Le règlement est applicable depuis le 10 juin 2023.

Les limites de l'annexe IV du règlement POP sont de 1 mg/kg en "PFOA et ses sels" et de 40 mg/kg en "somme des composés apparentés au PFOA".

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait d'analyse sur l'émulseur détruit. La fiche d'identification du déchet mentionne une concentration en PFAS de 25 ppb. Toutefois, celui-ci a été détruit par incinération et l'élimination répond aux dispositions du règlement.

Concernant les boues de séparateurs, il est relevé que certaines boues de séparateurs sont "recyclées" ou "récupérées" (code R3), ce qui est conforme à l'annexe IV du règlement POP si les concentrations en PFAS POP (PFOA, PFOS, PFHxS) sont inférieures aux valeurs de l'annexe IV du règlement POP. La fiche d'identification du déchet ne mentionne pas la présence de PFAS.

Concernant les mousses anti-incendie à la vente / utilisées, il est rappelé que :

- Le règlement 757/2010 sur le PFOS. Les mousses anti-incendie qui contiennent des PFOS sont interdites à la vente et à l'utilisation depuis le 27 juin 2011.
- Le règlement 2017-1000 (PFOA ou C8). Les mélanges de concentrés de mousse anti-incendie (qui contiennent des PFOA) mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 qui doivent être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie doivent être inférieures à 25µg/l de PFOA. Les émulseurs mis sur le marché après cette date ne doivent pas contenir de PFOA (au-dessus du seuil).
- Le règlement 2020/784 (PFOA ou C8). Par dérogation, l'utilisation du PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie sous réserve des conditions suivantes:

a) Il ne doit pas être utilisé pour la formation.

- b) Il ne doit pas être utilisé pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus.
 c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA n'est autorisée que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets. Après cette date ils seront interdits sur tous les sites.

L'exploitant indique que les émulseurs utilisés depuis septembre 2018 sur le site contiennent moins de 25 ppb de PFOA (attestation du fournisseur eau et feu transmise à l'inspection). Toutefois, des analyses effectuées sur ces émulseurs stockés sur site, il ressort que la concentration en PFOA atteint 100 ppb sur un compartiment et 200 ppb sur l'autre. L'exploitant indique qu'il s'est produit une contamination par les résidus des émulseurs anciennement présents dans les cuves et les installations. Il s'avère que même après nettoyage, des résidus d'émulseurs subsistent. L'exploitant indique que le GESIP travaille actuellement sur des procédés de nettoyage plus performants pour éviter une telle contamination.

L'exploitant indique que le site respecte les dispositions permettant une dérogation au règlement 2020/784 (PFOA ou C8) :

- a) absence d'utilisation pour la formation,
- b) absence de rejets lors de la réalisation des essais,
- c) possibilité de contenir tous les rejets.

Demande n°3 :

Lors de la prochaine expédition de boues de séparateurs, il conviendra que l'exploitant fasse réaliser des analyses des concentrations de PFAS POP présents dans les boues pour les comparer aux valeurs de l'annexe IV du règlement POP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suites visite 11/04/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article L515-41

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Les écarts suivants ont été relevés lors de la visite inopinée du 11/04/2022 :

- liste non-exhaustive des fiches scénarios du POI au regard des scénarios de l'étude de dangers (aucune mention des scénarios d'explosion, absence de fiche d'intervention en cas d'épandage de produits...),
- alerte de l'agent de sécurité : bonne réactivité de l'agent de sécurité pour la mise en sécurité des installations et l'alerte de l'astreinte du site mais absence d'utilisation des fiches "mission" notamment de la fiche relative à l'évaluation de la situation,
- absence d'ordre de déclenchement du POI de l'astreinte vers l'agent de sécurité (doute de l'inspection sur les capacités de l'agent de sécurité à déclencher le POI),
- absence d'alerte immédiate des pompiers par le gardien,
- absence de port des EPI par l'opérateur d'astreinte, amené à intervenir sur le terrain en zone d'effets thermiques,
- difficulté pour remplir l'ensemble des missions prévues par le POI compte tenu de la présence limitée à un opérateur sur place (le rôle du gardien étant restreint à l'alerte, à l'enclenchement du POI sur ordre et à l'alerte des pompiers); en particulier, l'interface avec des tiers (SDIS, Préfecture, DREAL, pression médiatique) aurait été difficile,
- absence de tenue d'une main courante et absence de recours aux fiches mission du POI (qui per-

<p>mettent de ne pas oublier d'actions ou de vérifications à conduire),</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de précision dans le POI du moment à partir duquel le PPI doit être déclenché, - intervention d'un opérateur isolé sur le sinistre.
<p>Constats :</p> <p>Le POI a été mis à jour en 2023 et a intégré l'ensemble des éléments demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiches POI sur les scénarios d'UVCE majeurs avec les actions issues de la fiche réflexe « épannage » et le temps d'établissement du tapis de mousse sur la base des débits des scénarios d'extinction du POI - fiches POI sur les scénarios de BOCM précisant la durée d'apparition du phénomène selon la hauteur de produit présent dans le bac - actualisation des fiches missions en prenant en compte le rôle de l'agent de sécurité (premier arrivant agent de surveillance, schéma d'alerte agent de surveillance) - déclenchement du POI par la 1^{re} personne détectant l'événement en heures ouvrées et par le gardien sur ordre de l'astreinte (formé GESIP AG-SUR) hors heures ouvrées ou par l'astreinte elle-même - rappel au personnel de l'utilisation des outils à sa disposition pour améliorer la gestion de l'événement. - rappel au personnel concernant les EPI « tenue feu » installées dans la pièce constituant la cellule de crise, - rappel au personnel de l'appel des pompiers.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contenu du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>[...]</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI mis à jour en 2023 et transmis à l'inspection comprend une fiche réflexe concernant les premiers prélèvements (PPE) en cas d'incendie : appel de l'astreinte chargée de faire les PPE, éléments à communiquer (type d'événement, conditions de vent, chronologie d'échanges entre l'entreprise intervenante et le PC-Exploitant).</p> <p>L'exploitant indique que le POI sera mis à jour au 1er trimestre 2024 pour intégrer l'ensemble des éléments relatifs aux PPE et notamment un outil en cours de développement par Raffinerie du Midi.</p>

L'exploitant a présenté ce projet d'outil d'aide à la décision. L'outil est basé sur le guide UFIP France Chimie.

En entrant les conditions du sinistre (produits impliqués dans l'incendie, quantités), l'outil donnera automatiquement le type d'émissions (faibles, fortes, significatives) et les indications sur les prélèvements à effectuer et dans quel milieu (air ou sol).

L'automatisation est à finaliser.

L'astreinte du siège fera les démarches pour accompagner le dépôt lors d'un incendie.

En 1er réflexe, l'exploitant devra faire venir l'entreprise choisie avec tout le matériel.

L'emplacement des mesures est difficile à prédéfinir, car il dépend de l'ampleur du sinistre, de la direction des fumées et de la météo. Selon l'exploitant, ça sera à gérer au moment du sinistre.

L'ensemble des dispositions prises figureront dans la mise à jour de janvier 2024.

Demande n°4 : L'exploitant transmettra son POI révisé avant la fin du 1er trimestre 2024 (un exemplaire papier + le fichier informatique).

Observation n°3 : outre les PPE, l'exploitant veillera à ce que le POI actualisé comporte tous les items prévus par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : rejets de PFAS au milieu

Référence réglementaire : Courrier du préfet à l'exploitant du 03/05/2023

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS/Emulseurs

Prescription contrôlée :

Réponse de l'exploitant au courrier préfet du 3 mai 2023 demandant :

1°) analyse historique des activités actuelles et passées, exercées sur le site

2°) diagnostic des rejets via les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles

3°) diagnostic de la contamination du sous-sol au droit du site, mise en place d'un plan de gestion et d'une surveillance.

- intégration des PFAS à la surveillance des eaux souterraines dans l'objectif de caractériser le niveau de contamination dans les eaux souterraines attribuable au site,

- puis, le cas échéant d'identifier et de localiser d'éventuelles « sources-sol » à l'origine de la contamination et proposer un plan de gestion et/ou une surveillance.

Constats :

Point 1) :

Le DPHS a indiqué que seule l'utilisation d'émulseurs pouvait être la source de rejets de PFAS au niveau du site.

Deux émulseurs ont été utilisés sur site : uniserol 6/6 jusqu'à 2018 et polypétrofilm 3/3 à partir de

2018 (garanti à moins de 25 ppb de PFOA).

L'exploitant a transmis :

- l'historique des consommations d'émulseurs lors des exercices
- les événements impliquant des émulseurs
- l'historique des destructions d'émulseurs
- la liste des commandes d'émulseurs

Plusieurs événements concernent la perte d'émulseurs en juillet 2010 (1000 l), en avril 2014 (15000 l), en août 2017 (890 l), en août 2018 (31000 l) et en septembre 2022 (3000 l).

Ces incidents ont occasionné le transfert d'émulseurs vers le milieu via le bassin d'orage qui rejette à l'Isernon après décantation.

Suite à la perte importante d'émulseurs en 2018 (31 m³), l'exploitant indique avoir entièrement nettoyé la cuve et les tuyauteries et s'être réapprovisionné en émulseur contenant moins de 25 ppb de PFOA (Malgré cela, des analyses des nouveaux émulseurs montrent une contamination par des PFOA, voir point de contrôle n°4).

Les émulseurs devront être changés en 2025 par des émulseurs non fluorés qui auront passé les tests GESIP relatifs à leur efficacité.

Une nouvelle cuve destinée à stocker des émulseurs est disponible sur le site mais n'est pas en service. L'exploitant indique qu'il ne souhaite pas la contaminer par des PFAS et dans l'attente, continue à utiliser la cuve existante.

Point 2) :

Les analyses ont été effectuées sur le rejet issu du séparateur-décanteur par lequel transitent les eaux récupérées dans les rétentions et les eaux drainées sur le site.

Les résultats de la campagne de mai 2023 sont :

- PFAS (somme des 20) : 3,531 µg/l
- PFOS : 0,961 µg/l

Les résultats de la campagne de septembre 2023 sont :

- PFAS (somme des 20) : 2,071 µg/l
- PFOS : 0,325 µg/l

La VLE en PFOS (25 µg/l) de l'article 32 de l'AM du 2/2/98 est respectée.

Les résultats de la somme des 20 PFAS sont supérieurs à 1 µg/l (10 X future norme AEP, comparaison à titre indicatif), les sources sont identifiées et l'exploitant doit s'attacher à diminuer ces rejets.

Point 3) :

DPHS n'a pas intégré à ce jour l'analyse des PFAS pour les eaux souterraines. La campagne d'analyses de décembre prochain les intégrera.

Selon DPHS, la présence des rétentions devrait avoir empêché des transferts vers la nappe.

Demande n°5 :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'analyse des PFAS et PFOS au rejet à l'Isernon et de les

intégrer à la surveillance des eaux souterraines sur tous les piézomètres.

Demande n°6 :

Suite à la visite de terrain et au constat du percement en hauteur d'un compartiment de la cuve d'émulseurs en 2022 (présentation en Commission de suivi de site le 13/06/2022), l'exploitant procédera à un contrôle de l'état des compartiments de la cuve contenant des émulseurs et fera part des conclusions de ce contrôle à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites